

Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée publié en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce
--

Paris (France) – 24 novembre 2025 – Eutelsat Communications (la « **Société** ») annonce ce jour la conclusion d'un contrat de garantie (*underwriting agreement*) (le « **Contrat de Garantie** ») dans le cadre de son augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, avec un syndicat bancaire composé de BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs Bank Europe SE, Natixis et Société Générale, agissant en coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux** »), et Intesa Sanpaolo S.p.A., en tant que co-teneur de livre (ensemble, les « **Etablissements Garants** »).

1. Personne intéressée et relations avec la Société

Mme. Agnès Audier, représentante permanente du Fonds Stratégique de Participations (« **FSP** »), membre du Conseil d'administration de la Société, est également administratrice de Crédit Agricole S.A., actionnaire majoritaire et principal de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

2. Objet, principales modalités et intérêt de la convention pour la Société

Cette convention a été conclue afin d'assurer le succès dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société d'un montant total d'environ 670 millions d'euros (prime d'émission incluse) (l'« **Augmentation de Capital avec DPS** ») dont le prospectus a été approuvé ce jour par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro n°25-456.

Aux termes du Contrat de Garantie, les Etablissements Garants ont pris l'engagement conjoint mais non solidaire entre eux, sous condition de la réalisation des engagements de souscription de l'Etat français via l'APE, Bharti Space Limited, CMA CGM Participations et le FSP, à hauteur de leur quote-part du capital de la Société (les « **Engagements de Souscription** »), de faire souscrire ou, à défaut, de souscrire à l'intégralité des actions nouvelles émises par la Société, à l'exception de celles faisant l'objet des Engagements de Souscription. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration a confirmé que le Contrat de Garantie était dans l'intérêt de la Société en raison des éléments suivants :

- la mise en place du Contrat de Garantie est nécessaire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
- Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est un établissement de crédit qui participe régulièrement à des opérations d'augmentation de capital d'envergure en France et à l'international et qui dispose d'une expérience reconnue dans ce domaine ;
- les conditions d'intervention de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank sont équivalentes à celles des autres Coordinateurs Globaux, et sont des conditions de marché habituelles et d'usage dans ce type de contrat ; et
- le Contrat de Garantie contient des déclarations et garanties usuelles pour ce type d'opération.

3. Conditions financières et indication du rapport entre le prix de la convention pour Eutelsat et le dernier bénéfice annuel

En contrepartie de l'engagement des Etablissements Garants, la Société est engagée à verser à chacun des Etablissements Garants une commission de garantie (*underwriting fee*) égale à un pourcentage du montant brut de l'Augmentation de Capital avec DPS garanti par les Etablissements Garants (*underwritten amount*) (diminué du montant faisant l'objet des Engagements de Souscription). La commission de garantie s'élève à un montant d'environ 975.646 euros pour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

La Société pourra également verser aux Etablissements Garants une commission additionnelle (représentant 0,525 % du montant brut de l'Augmentation de Capital diminué du montant faisant l'objet des Engagements de Souscription) de façon discrétionnaire, s'agissant de son montant, aux Etablissements Garants et répartie entre Etablissements Garants selon leurs engagements de garantie.

Il est rappelé que le montant du résultat net (part du Groupe) de la Société était, au 30 juin 2025, de - 1.081,9 millions d'euros.

4. Approbation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion du Contrat de Garantie lors de sa réunion du 20 novembre 2025, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, Mme. Agnès Audier, représentante permanente du FSP, n'a pas pris part aux délibérations ni au vote sur cette convention.

Le Contrat de Garantie a été signé le 24 novembre 2025 et sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.